



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 77
Du 08 juillet 2016

Sommaire RAA N °77 du 08 juillet 2016

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest

DRPO

ctx

arrêté DR des douanes de Paris-Ouest portant délégation de signature

Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral concernant la société SAPN – SANEF GROUPE complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n°06-073 DDD du 9 août 2006 instituant des servitudes d'utilité publique sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine

Arrêté

Préfecture de police de Paris

CAB

Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence

Arrêté

Préfecture des Yvelines

CAB

BAG

Arrêté modifiant l'arrêté du 16 novembre 2015 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers pour la promotion de la Sainte-Barbe 2015

Arrêté

Cabinet

BSI

Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Louveciennes, de Port-Marly et de Marly-le-Roi

Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté

MiCIT

Arrêté portant composition du comité technique chargé d'examiner les demandes d'attribution de l'aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité des entreprises sinistrées par les intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016

Arrêté

Arrêté portant attribution des aides exceptionnelles au redémarrage de l'activité des entreprises sinistrées par les intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016 suite au comité technique du 30 juin 2016

Arrêté

Yvelines

DDT

Arrêté interdépartemental désignant le Préfet chargé de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat intercommunal de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SAPI à Conflans Sainte Honorine . Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/124 "Prix de la ville de Fourqueux" Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016183-0010

signé par

Anny Corail, Directrice régionale des douanes

Le 1er juillet 2016

**Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
DRPO**

arrêté DR des douanes de Paris-Ouest portant délégation de signature

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES À PARIS-OUEST
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE n° AC 001 691

La directrice régionale des douanes et droits indirects de la direction de Paris-Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de l'annexe II à ce code et les articles 212 et suivants de l'annexe IV à ce code

Arrête :

Article 1^{er} - La responsable du service douanier, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la direction régionale des douanes et droits indirects de Paris-Ouest, dont le nom est annexé au présent arrêté, bénéficie de la délégation de signature, en matière gracieuse et contentieuse, prévue au III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts dans le cadre des seuils prévus au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts.

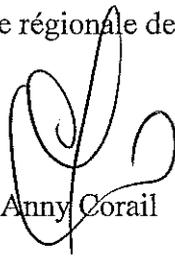
Article 2 - Le montant de la délégation dont dispose, en matière gracieuse et contentieuse, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, la responsable du service douanier, visée au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la direction régionale des douanes et droits indirects de Paris-Ouest, dont le nom est annexé au présent arrêté, est fixé à 25 000 euros pour la responsable du bureau de douane.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Yvelines et de l'Essonne

Fait le

01 JUL. 2016

La directrice régionale des douanes,


Anny Corail

Réf. : **16 001 691**

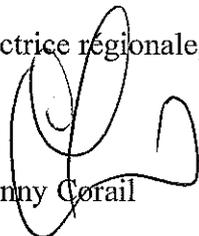
Nom de la responsable par intérim du bureau de douane de Corbeil-Evry, bénéficiaire d'une délégation de signature permanente de la directrice régionale des douanes et droits indirects à PARIS-OUEST en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et du II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence
DELAMARRE Manuela	Chef de service fonctionnel par intérim - catégorie inspectrice régionale de 3ème classe -	Bureau de douanes de Corbeil-Evry ZA Petite Montagne Sud 3, Rue du Gévaudan 91 047 Evry

Fait à Saint-Germain-en-Laye le

01 JUL. 2016

La directrice régionale,


Anny Corail



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016183-0009

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 1er juillet 2016

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral concernant la société SAPN – SANEF GROUPE complétant et modifiant
l'arrêté préfectoral n°06-073 DDD du 9 août 2006 instituant des servitudes d'utilité publique sur
les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine**



PREFET DES YVELINES

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France**

Unité Territoriale des Yvelines

ARRETE n° 2016-38897

complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n°06-073 DDD du 9 août 2006 instituant des servitudes d'utilité publique sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-072 DDD du 9 août 2006 prescrivant les conditions d'exploitation, de mise en sécurité et de réaménagement de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-073 DDD du 9 août 2006 prescrivant des servitudes d'utilité publique instaurées sur la carrière de LAFARGE GRANULATS FRANCE sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine ;

Vu la demande du 29 mai 2015, complétée les 17 juin et 5 octobre 2015, par laquelle la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) du Groupe SANEF (Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France), projette la modification des servitudes d'utilité publique, instaurées sur la carrière LAFARGE GRANULATS France de Guerville/Mézières-sur-Seine, par arrêté préfectoral n° 06-073 DDD du 9 août 2006, dans le cadre du projet de création d'un troisième tablier du viaduc de Guerville de l'autoroute A13 ;

Vu l'étude de dangers de l'INERIS du 02 octobre 2015 ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 7 mars 2016 au 7 avril 2016 inclus sur le territoire des communes de Guerville et de Mézières-sur-Seine ;

Vu les certificats d'affichage ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans les communes de Guerville et de Mézières-sur-Seine du 7 mars 2016 au 7 avril 2016 inclus ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique du 7 mars 2016 au 7 avril 2016 ;

Vu les éléments de réponse aux avis exprimés au cours de l'enquête publique par la société SANEF-SAPN le 20 avril 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur en date du 2 mai 2016 ;

Vu les courriels de la société SANEF-SAPN et de LAFARGE GRANULATS FRANCE du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de la région Île-de-France en date du 02 juin 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite " des carrières " émis lors de sa réunion du 14 juin 2016 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 27 juin 2016 par lequel il signale ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 juin 2016 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article I – champ des modifications de l'arrêté préfectoral n°06-073 DDD du 9 août 2006

L'arrêté préfectoral n°06-073 DDD du 9 août 2006, prescrivant des servitudes d'utilité publique, instaurées sur la carrière de LAFARGE GRANULATS FRANCE sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine, est modifié comme suit :

L'article 1 est complété par les dispositions et/ou prescriptions de l'article II ;

L' article 2 et l'article 3 sont complétés par les dispositions et/ou prescriptions de l'article III.

Article II – Étendue des servitudes

Le périmètre des servitudes est définie dans l'arrêté préfectoral n°06-073 DDD du 9 août 2006. Il fait suite au périmètre de la carrière d'exploitation LAFARGE GRANULATS FRANCE autorisée par arrêté préfectoral n°06-072 DDD du 9 août 2006 sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine.

En phase travaux du troisième tablier du viaduc de Guerville de l'autoroute A13, le périmètre des servitudes définies dans l'arrêté préfectoral n°06-073 DDD du 9 août 2006 n'est pas modifié conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

En phase d'exploitation du troisième tablier du viaduc de Guerville de l'autoroute A13, le périmètre des servitudes définies dans l'arrêté préfectoral n°06-073 DDD du 9 août 2006 est modifié conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article III – modification de la zone « d'accès protégé et non aedificandi » définies par l'arrêté préfectoral n°06-073 DDD du 9 août 2006

Article III-1 – En phase travaux

En phase travaux de construction du 3ème tablier de l'autoroute A13 situé sur les communes de Guerville et de Mézières-sur-Seine, dans la zone « d'accès protégé et non aedificandi » définie par l'arrêté préfectoral n°06-073 DDD du 9 août 2006, Les société Lafarge et SAPN peuvent définir des limitations d'usage temporaires en fonction de leur situation par rapport à la zone « d'accès protégé et non aedificandi » et qui répondent aux mesures suivantes :

- Gestion des eaux pluviales :

Ces eaux ne doivent pas ruisseler le long de la falaise de craie mais doivent être collectées et dirigées via un exutoire maîtrisé.

SAPN assure cette gestion sur les emprises chantier de construction du 3ème tablier de l'autoroute A13 notamment au niveau de la plateforme de lancement. Le système d'assainissement provisoire mis en place permet d'éviter les écoulements d'eau sur les pentes susceptibles d'entraîner des mouvements superficiels et pelliculaires de remblais ainsi que des zones d'accumulation d'eau. SAPN met également en place une protection des talus dès la fin des terrassements afin de limiter l'impact d'épisodes climatiques.

LAFARGE GRANULATS FRANCE assure cette gestion pour tous les écoulements amont situés en dehors des emprises des travaux de la SAPN, la gestion reste identique à celle prescrite par les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et d'instauration des servitudes.

- Entretien de la végétation

SAPN assure cet entretien sur les emprises chantier de construction du 3ème tablier de l'autoroute A13 notamment concernant l'écran boisé subsistant entre le front et la plateforme de lancement.

LAFARGE GRANULATS FRANCE assure cet entretien en dehors des emprises des travaux de la SAPN, la gestion reste identique à celle prescrite par les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et d'instauration des servitudes.

- Mesures additionnelles de gestion de la sécurité en lien avec la circulation des personnes autorisées pendant la phase chantier

Seuls les intervenants et sous-traitants de SAPN et/ou de LAFARGE GRANULATS FRANCE sont autorisés dans le cadre du chantier à être présents sur le site et font l'objet d'un plan de prévention spécifique. Ce plan permet notamment d'informer les intervenants sur site des risques encourus, des dispositifs de protection à mettre en œuvre et de la position à adopter (réactions et informations) face à un éboulement et selon l'importance de ce dernier.

Tous les épisodes d'éboulements sont consignés dans le registre de surveillance des visites périodiques du géotechnicien, spécifié au paragraphe suivant.

L'accès au pied de falaise est interdit hormis pour les opérations nécessaires cités dans le présent arrêté.

- Visite périodique d'un géotechnicien

SAPN assure le contrôle de l'évolution du front de taille durant la phase travaux de façon mensuelle par rapport au risque généré par le front de taille et vis-à-vis de la plateforme de lancement présente à proximité du front de taille existant.

Cette surveillance est enregistrée dans un journal spécifique agrémenté de photos permettant de déceler l'apparition de nouvelles fissures ou l'évolution de fissures existantes.

Par ailleurs un contrôle visuel du filet pare-éboulis est assuré régulièrement par un géotechnicien appartenant à l'entreprise de travaux mandaté par SAPN et ayant posé ce filet pare-éboulis.

Dans le cadre d'une approche sécuritaire et pour inclure les phénomènes de propagation de blocs, la distance à respecter en phase travaux entre le front de taille et la première activité/circulation est fixée à deux fois la hauteur de front résiduel de craie. La largeur de cette zone (2X15m) est donc plus du double de la distance de sécurité préconisée initialement (17 m). Une clôture temporaire sera mise en place au niveau de cette limite pendant la phase chantier afin d'empêcher la circulation des personnes (cf annexe 1).

→ **systemes de protection supplémentaires**

Sur les secteurs où la distance de deux fois la hauteur de front résiduel de craie ne peut être respectée, les mesures complémentaires suivantes de maîtrise des risques sont mises en place pendant la période de chantier de 2016 à 2019 :

- Un filet pare-éboulis constitué d'une couverture grillagée anti-épannage avec fixation en crête de front de taille et lestage en pied sera mis en place.

Le maillage de ce filet est décimétrique afin d'interdire la propagation des pierres et blocs susceptibles de se détacher. Le dimensionnement précis du filet et de ses ancrages est réalisé par l'entreprise qui est en charge des travaux lors des études d'exécution, sous le contrôle de SAPN et de son maître d'œuvre .

Un géotechnicien appartenant à l'entreprise de travaux mandatée par SAPN est responsable de la vérification de la bonne adaptation du maillage. Ce contrôle est assuré régulièrement sur toute la durée du chantier.

- La plateforme de lancement, ainsi que toute activité potentielle située à moins de 30 m des fronts de taille fait l'objet d'une protection par la mise en place d'un écran pare-pierre en limite de la zone de chantier.

Ces deux dispositifs sont mis en place sur le linéaire de falaise le plus proche de la plateforme de lancement, sur environ 50 m. Ils garantissent tout risque de propagation de chutes de pierres.

De plus, ces deux dispositifs étant mis en œuvre au droit du secteur faisant l'objet d'un défrichage à moins de 20 m du front de taille, ils permettent de « remplacer » la végétation en piégeant les blocs susceptibles de se détacher du front de taille (rôle de piège à cailloux).

Ces systèmes de protection sont localisés en annexe 1.

→ **mesures additionnelles supplémentaires de protection**

□ Modalités de défrichage en deux phases

- coupe des arbres (avec maintien des souches) à l'hiver 2015/2016 ;
- dessouchage au printemps 2016, dans le cadre du démarrage des travaux principaux.

Ainsi les souches sont maintenues le plus longtemps possible afin de limiter dans le temps les modifications d'écoulement des eaux en surface et de propagation des blocs.

Dans la partie en amont du front de taille, seuls des élagages sont effectués pour réaliser l'ancrage du filet pare-éboulis. Ainsi, les conditions d'écoulement des eaux ne sont pas modifiées.

□ Maintien d'une bande boisée en pied de front de taille

La végétation située en pied de front de taille est conservée sur une bande qui est la plus large possible compte-tenu des emprises du chantier. La largeur minimale conservée est d'une dizaine de mètres dans la zone où le chantier est le plus proche du front de taille, dont le linéaire est concerné par la mise en œuvre du filet pare-éboulis et de l'écran pare-pierre.

En dehors de ce linéaire, la végétation est maintenue sur au moins 20 m de largeur.

La végétation continuera ainsi de jouer son rôle de « piège à cailloux ».

Article III-2 – En phase exploitation

En phase d'exploitation du 3ème tablier de l'autoroute A13, la zone « d'accès protégé » dans la partie ouest de la carrière est modifiée dans son périmètre selon le plan en annexe 2 et complétée dans sa gestion selon les mesures suivantes :

Les distances de sécurité étant respectées pour la phase exploitation, aucune mesure n'est mise en œuvre (en dehors de la clôture prescrite par l'arrêté préfectoral pour marquer la limite de la servitude), ni aucune surveillance complémentaire à celle déjà réalisée actuellement sur le site.

Concernant l'entretien de la végétation et la gestion des eaux sur le secteur, ils se font par LAFARGE GRANULATS FRANCE et par la SAPN respectivement à l'extérieur des emprises définitives SAPN et sur le domaine public autoroutier concédé à la SAPN.

Pour ce qui est des emprises hors domaine public autoroutier, leur gestion par LAFARGE GRANULATS FRANCE est identique à celle prescrite par les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et d'instauration des servitudes, notamment concernant la visite périodique d'un géotechnicien pour observer les risques d'évolution du front de taille.

A l'issue des travaux et de la remise en état de la plateforme de lancement par SAPN, ce dernier a prévu le retrait du filet pare-éboulis et de l'écran pare-pierre. Cependant, sur demande de LAFARGE GRANULATS FRANCE, le filet peut être maintenu sous réserve que ce dernier en assure la maintenance.

Article IV – Évacuation des déblais en phase chantier

La distance entre le lieu d'extraction des matériaux et la filière de gestion de ces déblais est minimisée dans une optique de moindre impact environnemental et de réduction des coûts.

Une recherche des filières agréées les plus proches et de capacités suffisantes, est réalisée. La carrière LAFARGE GRANULATS FRANCE de proximité est privilégiée pour l'exutoire de ces déblais.

Un registre d'évacuation de ces déblais est tenu à disposition de l'administration. Il contient à minima les éléments suivants : destination, quantités, caractéristiques, moyens de transport utilisés et nom du transporteur.

Article V – Éperon rocheux au voisinage de l'infrastructure A13

SAPN missionne une entreprise qui réalise un diagnostic de pollution pyrotechnique avant le début des terrassements afin de déterminer si des explosifs sont présents dans l'éperon rocheux et organiser, si besoin, leur neutralisation et évacuation vers une filière agréée le cas échéant.

Les justificatifs d'élimination sont tenus à la disposition de l'administration.

Les qualifications de l'entreprise en charge du diagnostic de pollution pyrotechnique sont contrôlées et vérifiées par SAPN. Les moyens proposés par l'entreprise en charge des travaux pour la prise en compte des mesures de maîtrise des risques sont validés au préalable par SAPN.

La destruction l'éperon rocheux sera réalisée à l'été 2016 au moyen d'engins de terrassement classique. L'utilisation de brise roche hydraulique peut être envisagée.

Article VI – Récapitulatif des responsabilités du concessionnaire autoroutier et de l'exploitant de la carrière

	Mesure	Responsabilité SAPN	Responsabilité Lafarge
Phase chantier	Systèmes de protection	Mise en place d'un filet pare-éboulis et d'un écran pare-pierre	Non concerné
	Entretien de la végétation	Assuré dans les emprises du chantier,	Assuré en dehors des emprises du chantier
	Gestion de l'eau	Collecte des eaux pluviales au sein des emprises chantier : mise en place d'un système d'assainissement provisoire	Collecte des eaux pluviales en dehors des emprises du chantier
	Visite périodique d'un géotechnicien	- SAPN assurera cette présence vis-à-vis de la plateforme de lancement présente à proximité du front de taille existant et par rapport au risque généré par le front de taille dans la limite de gestion du front de taille en phase travaux (cf 'annexe 3) - instrumentation de la falaise au droit de la zone des travaux par des radars de détection de mouvement des blocs reliés au téléphone d'astreinte de l'entreprise - tenue d'un journal spécifique agrémentée de photos permettant de déceler l'apparition de nouvelles fissures ou l'évolution de fissures existantes	Non concerné
	Évacuation des blocs accumulés en pied de front de taille	Assuré par les entreprises en charge des travaux	Non concerné
	Mesures mises en œuvre au niveau de l'éperon rocheux	- passage d'une entreprise de dépollution pyrotechnique avant le début des terrassements - destruction réalisée au moyen d'engins de terrassement classique. L'utilisation de brise roche hydraulique pourra être envisagée.	Non concerné
	Remise en état du site à la fin des travaux	Sur l'ensemble des emprises chantier	Non concerné

Phase exploitation	Entretien de la végétation	Assuré au sein du domaine public autoroutier concédé	Assuré en dehors du domaine public autoroutier concédé
	Gestion de l'eau	Assuré sur les emprises définitives du projet	Assuré à l'extérieur des emprises définitives SAPN - gestion identique à celle menée actuellement
	Visite périodique d'un géotechnicien	Non concerné	Pris en charge dans les mêmes conditions qu'actuellement

Article VII- Conformité aux dossiers

Le présent arrêté préfectoral est accordé dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, le chantier du 3ème tablier de l'autoroute A13 est conduit conformément aux dossiers du pétitionnaire GROUPE SANEF / SAPN du 29 mai 2015 complété le 5 octobre 2015, à l'étude de dangers du 2 octobre 2015 produite par l'INERIS.

Article VIII - Dispositions diverses

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Guerville et Mézières-sur-Seine, où toute personne intéressée pourra le consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités. Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site concerné par le présent arrêté.

En outre, un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article IX : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

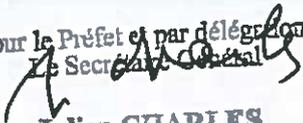
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article X : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Guerville, le maire de Mézières-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le **- 1 JUL. 2016**

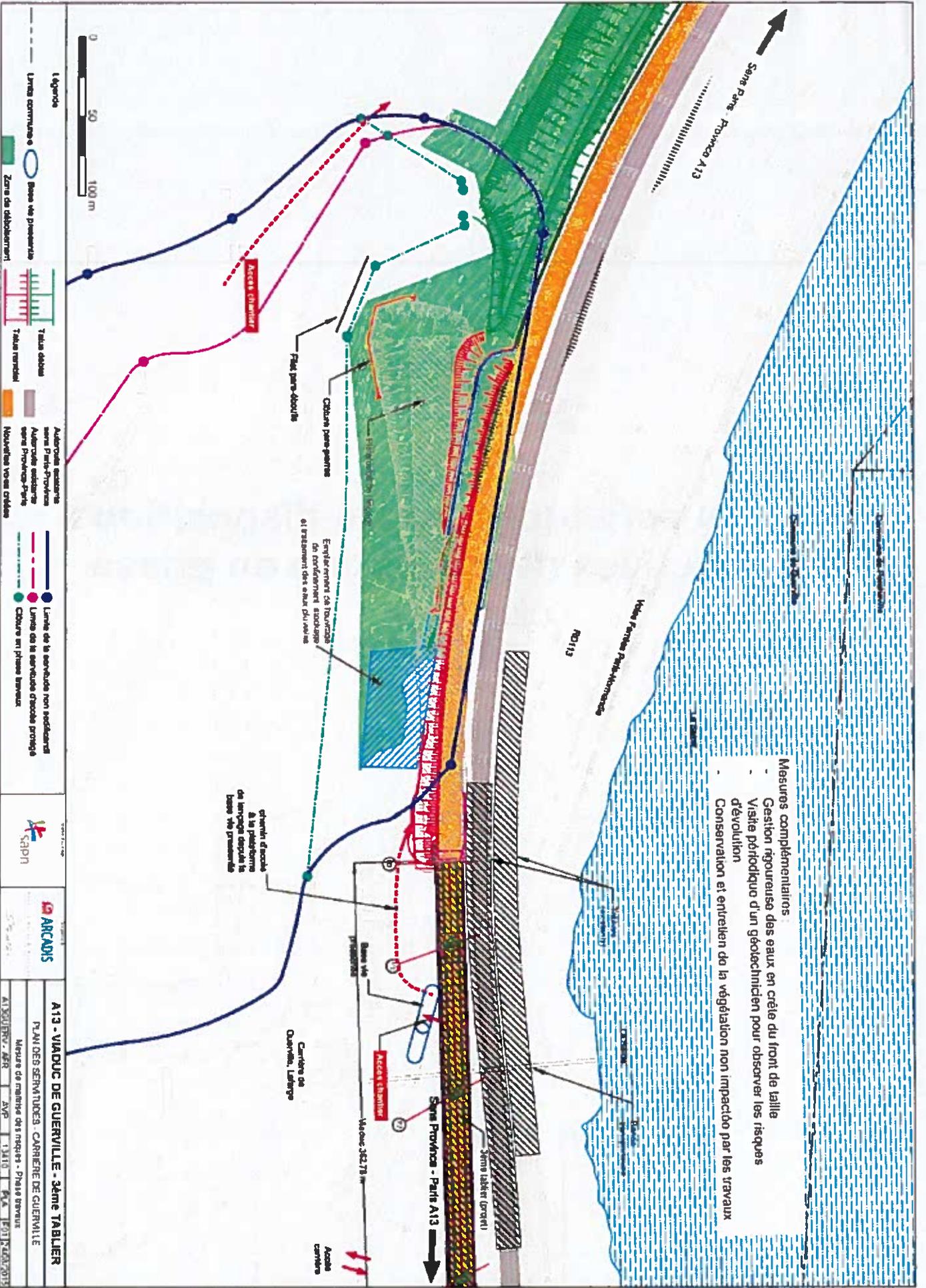
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

ANNEXE 1

-

Plan des servitudes et des dispositions constructives de protection en phase chantier

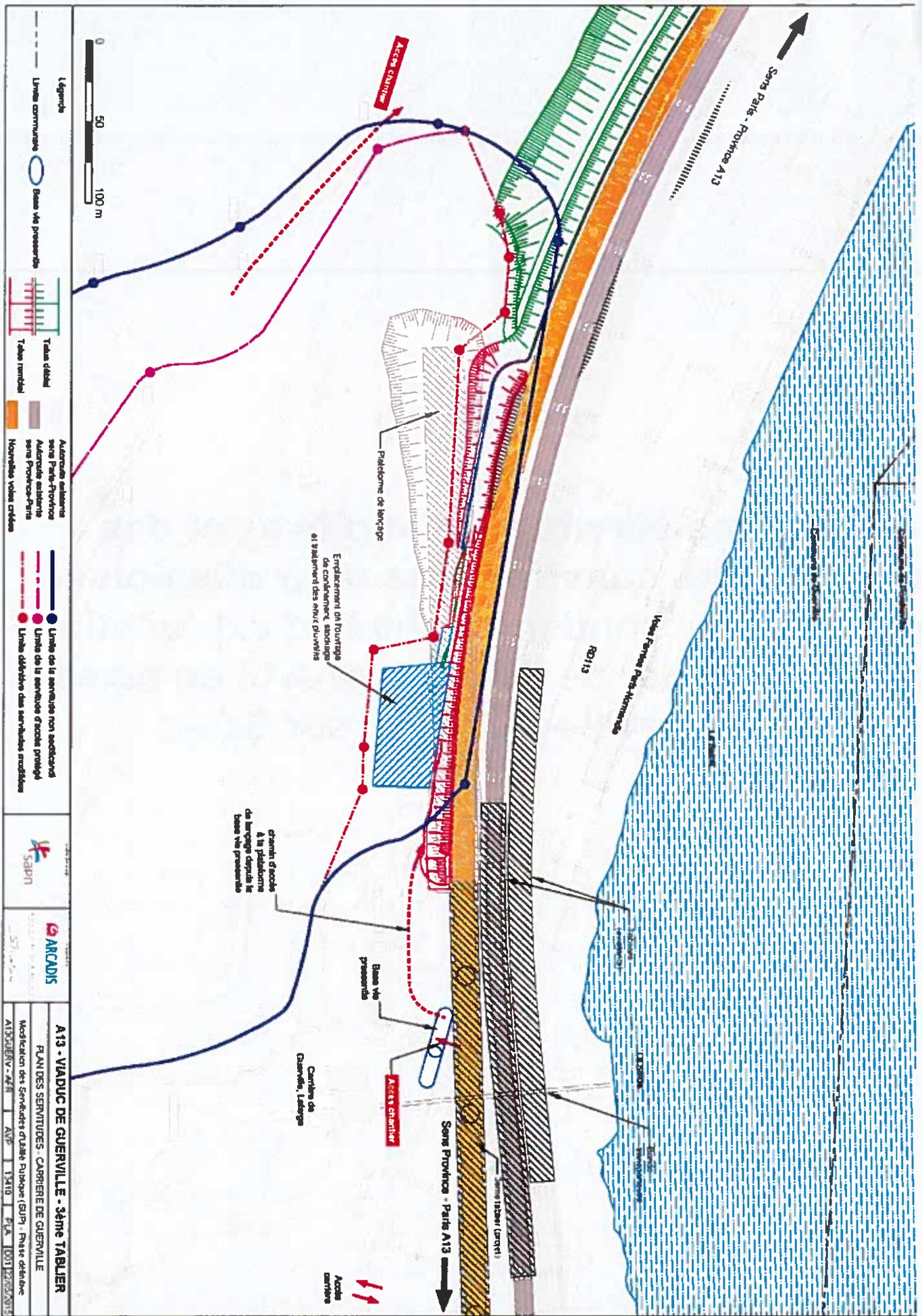


- Mesures complémentaires :
- Gestion rigoureuse des eaux en crête du front de taille
 - Visite périodique d'un géotechnicien pour observer les risques d'évolution
 - Conservation et entretien de la végétation non impactée par les travaux

ANNEXE 2

-

Plan des servitudes définitives et des dispositions constructives de protection en phase post-chantier ou phase d'exploitation du 3ème tablier de l'autoroute A13 au niveau de Guerville-Mézières sur Seine



Légende

- Lignes communales
- Bassin via existants



Tadaa d'abîmi
 Tadaa rambidi
 Autocours existants
 Autocours existants sans Provinces-Paris
 Nouveaux voies créées

● Unité de la servitude non sectorisée
 ● Unité de la servitude d'accès protégé
 ● Unité défective des servitudes sectorisées



A13 - VIADUC DE GUERVILLE - 5ème TABLIER
 PLANS DES SERVITUDES - CARRIERE DE GUERVILLE
 Modification des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) - Phase délimitative
 A13/04/000 - MFR - AUP - 13/10 - PUA - 10/11/2013/2015

Emplacement de stockage de confinement, stockage et traitement des eaux pluviales

Plateforme de lavage

chemin d'accès à la plateforme de lavage depuis le Bassin via existants

Chambre de Carrière, Ladange

Access chantier

Access chantier

Sens Paris - Provinces A13

RD119

Village Fermes Paris-Normandie

Sens Provinces - Paris A13

Sens Tabier (expt)

ANNEXE 3

-

**Limite de la gestion du front de taille impacté
par la phase travaux du 3ème tablier de
l'autoroute A13 au niveau de Guerville-
Mézières sur Seine**

-

**Limite de l'étude de dangers du 02 octobre
2015 de l'expertise INERIS**

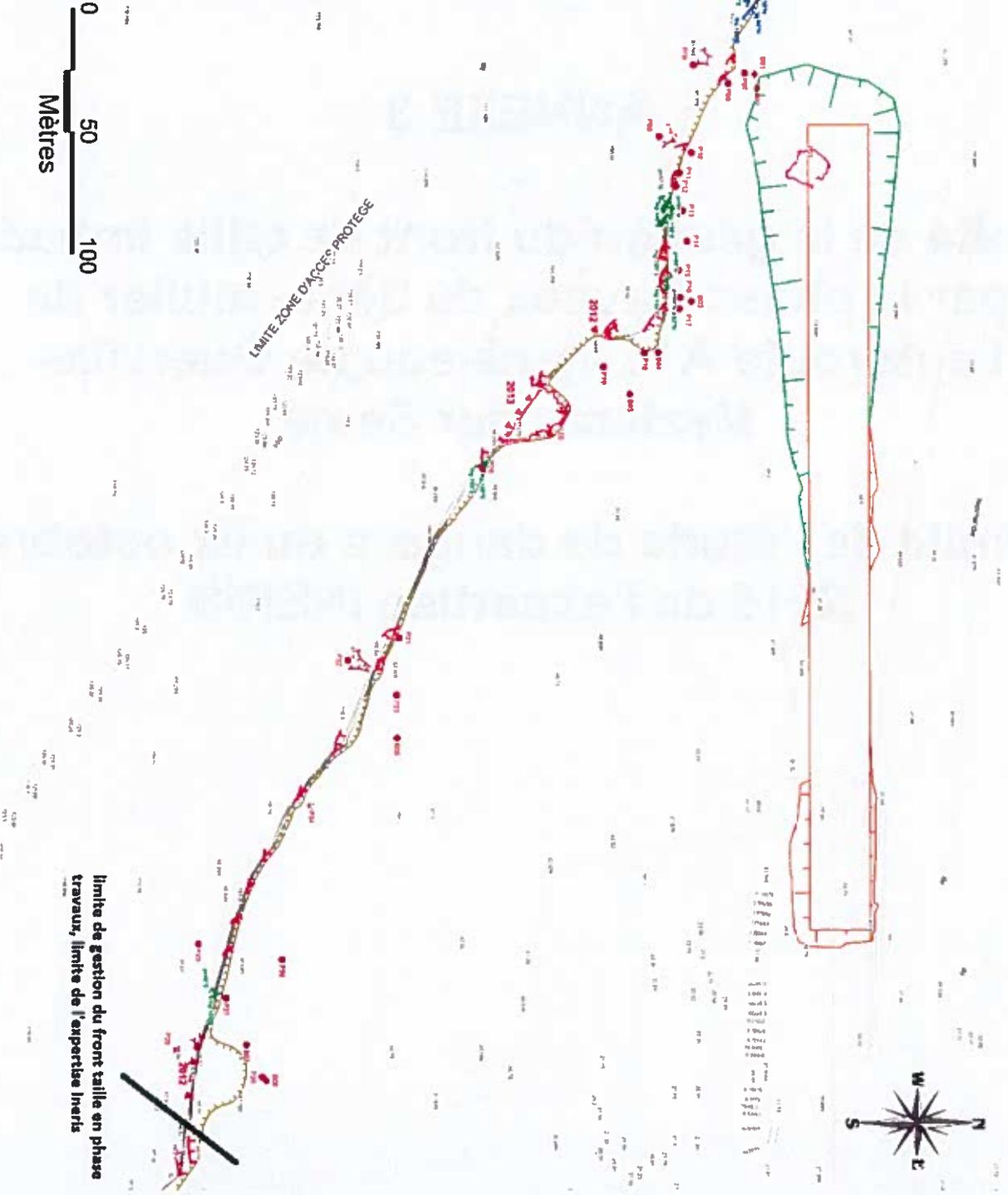
**Etude de danger géotechnique relative
au projet de plate-forme de montage
autoroutier de Guerville (76)
S.A.P.N.**

CARTE GÉOTECHNIQUE

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information
Carte réalisée à partir des données techniques de l'Agence de
Protection des Infrastructures de Transport (APIT) (Projet de
L'Échelle: 1:10 000)

LEGENDE

<ul style="list-style-type: none"> 1) Zone de stabilité 2) Zone de stabilité relative 3) Zone de stabilité relative 4) Zone de stabilité relative 5) Zone de stabilité relative 6) Zone de stabilité relative 7) Zone de stabilité relative 8) Zone de stabilité relative 9) Zone de stabilité relative 10) Zone de stabilité relative 11) Zone de stabilité relative 12) Zone de stabilité relative 13) Zone de stabilité relative 14) Zone de stabilité relative 15) Zone de stabilité relative 16) Zone de stabilité relative 17) Zone de stabilité relative 18) Zone de stabilité relative 19) Zone de stabilité relative 20) Zone de stabilité relative 21) Zone de stabilité relative 22) Zone de stabilité relative 23) Zone de stabilité relative 24) Zone de stabilité relative 25) Zone de stabilité relative 26) Zone de stabilité relative 27) Zone de stabilité relative 28) Zone de stabilité relative 29) Zone de stabilité relative 30) Zone de stabilité relative 31) Zone de stabilité relative 32) Zone de stabilité relative 33) Zone de stabilité relative 34) Zone de stabilité relative 35) Zone de stabilité relative 36) Zone de stabilité relative 37) Zone de stabilité relative 38) Zone de stabilité relative 39) Zone de stabilité relative 40) Zone de stabilité relative 41) Zone de stabilité relative 42) Zone de stabilité relative 43) Zone de stabilité relative 44) Zone de stabilité relative 45) Zone de stabilité relative 46) Zone de stabilité relative 47) Zone de stabilité relative 48) Zone de stabilité relative 49) Zone de stabilité relative 50) Zone de stabilité relative 51) Zone de stabilité relative 52) Zone de stabilité relative 53) Zone de stabilité relative 54) Zone de stabilité relative 55) Zone de stabilité relative 56) Zone de stabilité relative 57) Zone de stabilité relative 58) Zone de stabilité relative 59) Zone de stabilité relative 60) Zone de stabilité relative 61) Zone de stabilité relative 62) Zone de stabilité relative 63) Zone de stabilité relative 64) Zone de stabilité relative 65) Zone de stabilité relative 66) Zone de stabilité relative 67) Zone de stabilité relative 68) Zone de stabilité relative 69) Zone de stabilité relative 70) Zone de stabilité relative 71) Zone de stabilité relative 72) Zone de stabilité relative 73) Zone de stabilité relative 74) Zone de stabilité relative 75) Zone de stabilité relative 76) Zone de stabilité relative 77) Zone de stabilité relative 78) Zone de stabilité relative 79) Zone de stabilité relative 80) Zone de stabilité relative 81) Zone de stabilité relative 82) Zone de stabilité relative 83) Zone de stabilité relative 84) Zone de stabilité relative 85) Zone de stabilité relative 86) Zone de stabilité relative 87) Zone de stabilité relative 88) Zone de stabilité relative 89) Zone de stabilité relative 90) Zone de stabilité relative 91) Zone de stabilité relative 92) Zone de stabilité relative 93) Zone de stabilité relative 94) Zone de stabilité relative 95) Zone de stabilité relative 96) Zone de stabilité relative 97) Zone de stabilité relative 98) Zone de stabilité relative 99) Zone de stabilité relative 100) Zone de stabilité relative 	<ul style="list-style-type: none"> 1) Zone de stabilité 2) Zone de stabilité relative 3) Zone de stabilité relative 4) Zone de stabilité relative 5) Zone de stabilité relative 6) Zone de stabilité relative 7) Zone de stabilité relative 8) Zone de stabilité relative 9) Zone de stabilité relative 10) Zone de stabilité relative 11) Zone de stabilité relative 12) Zone de stabilité relative 13) Zone de stabilité relative 14) Zone de stabilité relative 15) Zone de stabilité relative 16) Zone de stabilité relative 17) Zone de stabilité relative 18) Zone de stabilité relative 19) Zone de stabilité relative 20) Zone de stabilité relative 21) Zone de stabilité relative 22) Zone de stabilité relative 23) Zone de stabilité relative 24) Zone de stabilité relative 25) Zone de stabilité relative 26) Zone de stabilité relative 27) Zone de stabilité relative 28) Zone de stabilité relative 29) Zone de stabilité relative 30) Zone de stabilité relative 31) Zone de stabilité relative 32) Zone de stabilité relative 33) Zone de stabilité relative 34) Zone de stabilité relative 35) Zone de stabilité relative 36) Zone de stabilité relative 37) Zone de stabilité relative 38) Zone de stabilité relative 39) Zone de stabilité relative 40) Zone de stabilité relative 41) Zone de stabilité relative 42) Zone de stabilité relative 43) Zone de stabilité relative 44) Zone de stabilité relative 45) Zone de stabilité relative 46) Zone de stabilité relative 47) Zone de stabilité relative 48) Zone de stabilité relative 49) Zone de stabilité relative 50) Zone de stabilité relative 51) Zone de stabilité relative 52) Zone de stabilité relative 53) Zone de stabilité relative 54) Zone de stabilité relative 55) Zone de stabilité relative 56) Zone de stabilité relative 57) Zone de stabilité relative 58) Zone de stabilité relative 59) Zone de stabilité relative 60) Zone de stabilité relative 61) Zone de stabilité relative 62) Zone de stabilité relative 63) Zone de stabilité relative 64) Zone de stabilité relative 65) Zone de stabilité relative 66) Zone de stabilité relative 67) Zone de stabilité relative 68) Zone de stabilité relative 69) Zone de stabilité relative 70) Zone de stabilité relative 71) Zone de stabilité relative 72) Zone de stabilité relative 73) Zone de stabilité relative 74) Zone de stabilité relative 75) Zone de stabilité relative 76) Zone de stabilité relative 77) Zone de stabilité relative 78) Zone de stabilité relative 79) Zone de stabilité relative 80) Zone de stabilité relative 81) Zone de stabilité relative 82) Zone de stabilité relative 83) Zone de stabilité relative 84) Zone de stabilité relative 85) Zone de stabilité relative 86) Zone de stabilité relative 87) Zone de stabilité relative 88) Zone de stabilité relative 89) Zone de stabilité relative 90) Zone de stabilité relative 91) Zone de stabilité relative 92) Zone de stabilité relative 93) Zone de stabilité relative 94) Zone de stabilité relative 95) Zone de stabilité relative 96) Zone de stabilité relative 97) Zone de stabilité relative 98) Zone de stabilité relative 99) Zone de stabilité relative 100) Zone de stabilité relative
---	---



limite de gestion du front taille en phase
travaux, limite de l'expertise Ineris



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016189-0002

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 7 juillet 2016

Préfecture de police de Paris
CAB

**accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police
qui assurent le service de permanence**

Arrêté n° 2016-00934

accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police
qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 5 mars 2015 par lequel M. Patrice LATRON, préfet hors cadre, haut fonctionnaire de défense adjoint, chef du service du haut fonctionnaire de défense au secrétariat général du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON, préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Taline APRIKIAN, administratrice civile ;
- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Christophe DELAYE, commissaire de police ;
- M. Alexandre NASCIOLI, commissaire de police ;
- Mme Johanna PRIMEVERT, commissaire divisionnaire ;
- Mme Anne SOUVIRA, commissaire divisionnaire ;
- M. Philippe TIRELOQUE, contrôleur général.
- M. Gabriel MORIN, administrateur civil.

Article 2

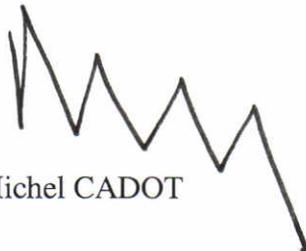
En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Patricia CHADRY, commandant de police ;
- Mme Nathalie LACOSTE, commandant de police ;
- Mme Catherine DELMEIRE, commandant de police à l'échelon fonctionnel ;
- Mme Bérangère GOUPIL-MOUCHEL, commandant de police ;
- M. Julien LECOQ, commandant de police ;
- M. Jean Marc SENEGAS, commandant de police ;

Article 3

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 07 JUIL. 2016



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016188-0004

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Le 6 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
CAB**

**Arrêté modifiant l'arrêté du 16 novembre 2015 portant attribution de la Médaille d'Honneur
des Sapeurs-Pompiers pour la promotion de la Sainte-Barbe 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité
République Française

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ

CABINET

LE PRÉFET DES YVELINES

**Arrêté modifiant l'arrêté du 16 novembre 2015 portant attribution
de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers
pour la promotion de la Sainte-Barbe 2015**

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret n°80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatives aux sapeurs-pompiers communaux,

VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers pour la promotion de la Sainte-Barbe 2015,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} :

L'attribution de la Médaille d'Honneur échelon Or des sapeurs-pompiers par l'arrêté du 16 novembre 2015 susvisé à

Monsieur Jean-Vincent GOMEZ, Adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de secours des Mureaux, est annulée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 6 juillet 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet,

Dominique LEPIDI

Adresse postale : 1, rue Jean Houdon – 78 010 Versailles
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016189-0001

signé par

Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet

Le 7 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

**Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes de
Louveciennes, de Port-Marly et de Marly-le-Roi**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la sécurité Intérieure

**Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes
de Louveciennes, de Port-Marly et de Marly-le-Roi**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Serge Morvan, préfet des Yvelines ;

Vu la circulaire NOR INT D9900095C de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 16 avril 1999 ;

Vu la demande conjointe présentée par les Maires des communes de Louveciennes, de Port-Marly et de Marly-le-Roi concernant la mise en commun de leur police municipale du mercredi 13 juillet au jeudi 14 juillet 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : A l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet 2016, la commune de Louveciennes mettra quatre policiers municipaux au profit de la commune de Marly-le-Roi et la commune de Port-Marly mettra un policier municipal au profit de la commune de Marly-le-Roi.

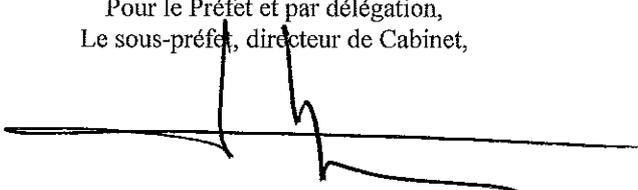
Article 2 : Les missions dévolues à ces agents, qui seront en possession de leur armement de catégorie D ainsi que d'un véhicule municipal, seront les suivantes : encadrement des festivités prévues dans le Domaine de Marly, et plus précisément, retraite aux lampions, feu d'artifice, bal.

Article 3 : La mise en commun aura lieu du mercredi 13 juillet à 19h30 jusqu'au jeudi 14 juillet 2016 à 01h30.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-En-Laye, les maires des communes de Louveciennes, de Port-Marly et de Marly-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le **07 JUIL. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,


Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016189-0003

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général**

Le 7 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Pompes funèbres marbrerie Redolfi » de Saint-Germain-en-Laye dans le domaine funéraire à compter du 30/06/2015 ;

Vu la demande formulée le 21/05/2016 par Monsieur Guillaume Redolfi Strizzot, responsable de la SARL « Pompes funèbres marbrerie Redolfi », sise 31 rue Carnot à Les Mureaux (78130) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée, et reçue le 01/07/2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « Pompes funèbres marbrerie Redolfi » sis 16, rue André Bonnenfant à Saint-Germain-en-Laye (78100), dirigé par Monsieur Guillaume Redolfi Strizzot, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 167800213.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 01/07/2016.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

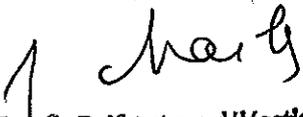
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 7 JUIL. 2016


~~Pour le Préfet et par délégation~~
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016189-0004

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 7 juillet 2016

Préfecture des Yvelines
MiCIT

Arrêté portant composition du comité technique chargé d'examiner les demandes d'attribution de l'aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité des entreprises sinistrées par les intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016



PRÉFET DES YVELINES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale des Yvelines

Arrêté portant composition du comité technique chargé d'examiner les demandes d'attribution de l'aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité des entreprises sinistrées par les intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016

Le Préfet des Yvelines,

Vu la circulaire du 17 juin 2016 NOR EINI1616888C relative à l'aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité pour les entreprises commerciales, artisanales, de services et industrielles sinistrées à la suite des intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016 dans les communes des Yvelines visées par les arrêtés des 8 et 15 juin 2016 ;

Vu les arrêtés des 8 et 15 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles pour les communes des Yvelines ;

Sur proposition du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er} : Il est créé un comité technique chargé d'examiner les dossiers de demande d'aide exceptionnelle pour le redémarrage de l'activité et de proposer l'attribution du montant de celle-ci aux entreprises éligibles.

Article 2 : Ce comité technique est présidé par le Préfet des Yvelines ou son représentant.
Il comprend :

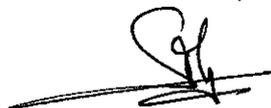
- le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant ;
- le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Yvelines ou son représentant ;
- le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant ;
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie des Yvelines ou son représentant ;
- le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines ou son représentant ;
- le président du Conseil régional d'Ile-de-France ou son représentant ;
- l'union des maires des Yvelines, qui a mandat pour représenter les maires des communes visées par les arrêtés des 8 et 15 juin 2016.

Article 3 : La consultation de ce comité technique peut s'effectuer par voie dématérialisée ou lors de réunions physiques sur la base des dossiers envoyés par les entreprises.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le responsable de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **07 JUIL. 2016**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' and 'M' followed by a horizontal line.

Serge MORVAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016190-0001

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 8 juillet 2016

Préfecture des Yvelines
MiCIT

Arrêté portant attribution des aides exceptionnelles au redémarrage de l'activité des entreprises sinistrées par les intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016 suite au comité technique du 30 juin 2016



PRÉFET DES YVELINES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale des Yvelines

Arrêté portant attribution des aides exceptionnelles au redémarrage de l'activité des entreprises sinistrées par les intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016 suite au comité technique du 30 juin 2016

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire du 17 juin 2016 NOR EINI1616888C relative à l'aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité pour les entreprises commerciales, artisanales, de services et industrielles sinistrées à la suite des intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016 dans les communes des Yvelines visées par les arrêtés des 8 et 15 juin 2016 ;

Vu les arrêtés des 8 et 15 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles pour les communes des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016 portant composition du comité technique chargé d'examiner les demandes d'attribution de l'aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité des entreprises sinistrées par les intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité technique d'attribution du 30 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Yvelines ;

Arrête

Article 1 : L'aide exceptionnelle pour le redémarrage de l'activité est versée aux entreprises visées dont les noms suivent dans l'état annexé (annexe 1) au présent arrêté, et pour le montant figurant dans la même annexe.

Article 2 : Un virement bancaire sera effectué pour chaque bénéficiaire par la DRFIP.

Article 3 : Le versement s'opérera par débit du programme 134 « développement des entreprises et du tourisme », BOP « commerce, artisanat, services, tourisme » 0134-CAST relevant de la Direction générale des entreprises (DGE). Une copie des décisions attributives des aides sera transmise par le préfet à la DGE.

Article 4 : Le montant cumulé de la présente aide, des indemnités versées pour le même objet par les assurances et de toute autre aide ne peut excéder, pour une même entreprise, la valeur du préjudice réellement constatée. L'entreprise procédera le cas échéant au remboursement de l'aide à hauteur de l'excédent constaté.

Article 5 : Le préfet effectuera a posteriori une régularisation des aides versées, sur la base du document justifiant du montant des préjudices, des remboursements des assurances, du montant de la franchise appliquée et des aides perçues.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le responsable de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 08 JUIL. 2016

Le Préfet,



Serge MORVAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ANNEXE 1

Tableau récapitulatif : Comité du 30 juin 2016

Attribution des aides exceptionnelles au redémarrage de l'activité pour les entreprises commerciales, artisanales, de services et industrielles sinistrées à la suite des intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016 dans les communes visées par les arrêtés des 8 et 15 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

ENTREPRISES AIDEES	SIRET	Localisation	Activité de l'entreprise	CA	Montant de l'aide	Date Comité
AUBERGE LA GOELETTE	302 584 826	Andrézy	Restaurant - affaire personnelle artisan	inférieur à 1M €	3 000 €	30/06/2016
BOWLING SERVICE RAMBOUILLET	419 625 140	Rambouillet	Bowling , bar, jeux-SARL	inférieur à 1M €	3 000 €	30/06/2016
GARAGE MINIER	329 676 142	Maule	Garage - affaire personnelle artisan	inférieur à 1M €	3 000 €	30/06/2016
GARAGE STADE	378 475 198	Maule	Garage -SARL	inférieur à 1M €	3 000 €	30/06/2016
GOLF MAISONS LAFFITTE	478 639 735	Maisons Laffitte	Installations sportives - SAS	inférieur à 1M €	3 000 €	30/06/2016
LA CLE DES VENTS	404 416 133	Saint Rémy les Chevreuse	Entretien/vente d'instruments de musique - affaire personnelle artisan	inférieur à 1M €	3 000 €	30/06/2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016138-0018

signé par

Julien CHARLES et Josiane CHEVALIER, Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Préfète de l'Essonne

Le 17 mai 2016

**Yvelines
DDT**

Arrêté interdépartemental désignant le Préfet chargé de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat intercommunal de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc



Arrêté interdépartemental n° 2016- du désignant le Préfet chargé de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat intercommunal de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Le Préfet des Yvelines,

La Préfète de l'Essonne,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R. 302-6, L. 302-1 et suivants et R.302-1 et suivants ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, renforcée par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation sur la ville, puis par celle n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et enfin par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc n° 2016-03-04 du 8 mars 2016 engageant la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat intercommunal ;

CONSIDERANT que le programme local de l'habitat adopté le 4 février 2013 couvrant la période 2013-2017 arrive bientôt à son terme et ne couvre qu'une partie du périmètre de la nouvelle intercommunalité ;

CONSIDERANT que le périmètre du programme local de l'habitat s'étend sur les deux départements de l'Essonne et des Yvelines ;

CONSIDERANT que la majorité des communes sont situées dans le département des Yvelines et que seule la commune de Bièvres est située dans le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT l'article R. 302-3 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit la désignation du préfet chargé de suivre pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETEMENT

Article 1 - En application des dispositions de l'article R. 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, le présent arrêté désigne le Préfet des Yvelines comme étant chargé de suivre, pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat Intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc.

Article 2 - Le porter à connaissance sera élaboré par le Préfet des Yvelines et complété par la Préfète de l'Essonne en ce qui concerne les données relatives à la commune de Bièvres.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, Messieurs les Directeurs départementaux des territoires des Yvelines et de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements des Yvelines et de l'Essonne.

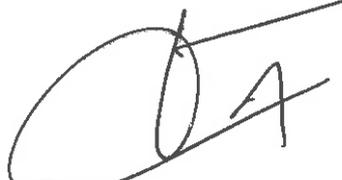
VERSAILLES, le 17 MAI 2016

Le Préfet des Yvelines


Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

EVRY, le 06 JUIN 2016

La Préfète de l'Essonne


Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016188-0005

signé par

Henri KALTEMBACHER, Le Chef de l'unité territoriale des Yvelines

Le 6 juillet 2016

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SAPI à Conflans Sainte Honorine .

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n°2016-38951
Société SAPI à Conflans Sainte Honorine

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu le récépissé du 14 février 2008 donnant acte à la société SAPI de sa déclaration pour l'exploitation d'une activité de décapage mécanique et d'application de peinture située ZA Les Boutries 17 rue des Cayennes à Conflans Sainte Honorine ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 mai 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite de contrôle du 4 mai 2016;

Vu les observations de l'exploitant reçues le 15 juin 2016 ;

Considérant que ces observations ne sont pas en mesure de lever les non conformités constatées lors de l'inspection ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas de justificatif du respect des seuils pour les rubriques 2940-2 et 3 ;

Considérant que les installations sont situées à moins de 10 mètres des limites de propriété ;

Considérant que les produits chimiques sont stockés dans un local sans ventilation ni rétention ;

Considérant que le débouché de la cheminée du dépoussiéreur n'est pas conforme et les points de mesure des rejets atmosphériques des cabines de peinture ne sont pas normalisés ;

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé de plan de gestion de solvants et ne peut justifier de la conformité de ses rejets et de l'absence de trichloroéthylène dans les produits utilisés ;

Considérant l'absence d'exutoire de fumée, de RIA, de pictogramme zone ATEX, d'interdiction d'apporter le feu et de consignes de sécurité ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.6, 2.9, 4.3, 4.5, 6.1, 6.2 et 6.3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 et aux articles 6.1 et 6.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2575;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAPI de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La société SAPI, exploitant une activité de décapage mécanique et d'application de peinture ZA Les Boutries 17 rue des Cayennes à Conflans Sainte Honorine, est mise en demeure de respecter :

➤ dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.6, 2.9, 4.3, 4.5, 6.2 et 6.3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 en :

- justifiant par un bilan matière, le respect des quantités journalières maximales de produits susceptibles d'être mise en œuvre pour les activités des rubriques 2940-2 et 3 et à partir de ce bilan et des fiches de données sécurité des produits utilisés, en fournissant le détail des calculs permettant de statuer sur la présence de trichloroéthylène sur son site,
- adressant une demande de dérogation aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 02/05/02 (règles d'implantation) et en transmettant un dossier technique justifiant de l'absence de risques notamment pour ce qui est du risque incendie,
- justifiant du stockage des produits chimiques dans un local conforme aux articles 2.6 et 2.9 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002,
- réalisant un plan de gestion des solvants de l'année 2015 et en justifiant de la conformité des rejets atmosphériques vis-à-vis de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel 2940,

➤ dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6.1 du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 et les dispositions des articles 6.1 et 6.2 de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 en :

- installant un système de captage et d'épuration de l'ensemble des rejets conforme à la réglementation et aux normes en vigueur (notamment la norme NF X 44-052),

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société SAPI, et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
 - sous-préfet de Saint Germain en Laye,
 - maire de la commune de Conflans Sainte Honorine,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
 - directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le **6 JUL. 2016**
Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines



Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016188-0003

signé par
Frederic VISEUR, Sous Préfet

Le 6 juillet 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/124 "Prix de la ville de Fourqueux"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le

- 6 JUL. 2016

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

FAX 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/ 124

« Prix de la ville de Fourqueux »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le Team Chatou Cyclisme représenté par Monsieur Eric PAPILLON, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 10 juillet 2016, une épreuve cycliste en circuit intitulée « Prix de la ville de Fourqueux » dont le départ aura lieu rue de St Germain à Fourqueux à 13h15.

Vu l'avis du maire de Fourqueux ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

Vu l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

Vu le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016125-003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « **Prix de la ville de Fourqueux** », organisée le **dimanche 10 juillet 2016** est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le départ aura lieu à Fourqueux pour un nombre approximatif de 100 coureurs.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs doivent respecter les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.

- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09)

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.

- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes traversées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes traversées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

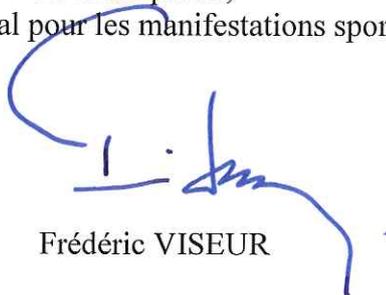
Article 14

Le maire de Fourqueux et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le maire de Fourqueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et au Sous-préfet de Saint Germain en Laye.

Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives



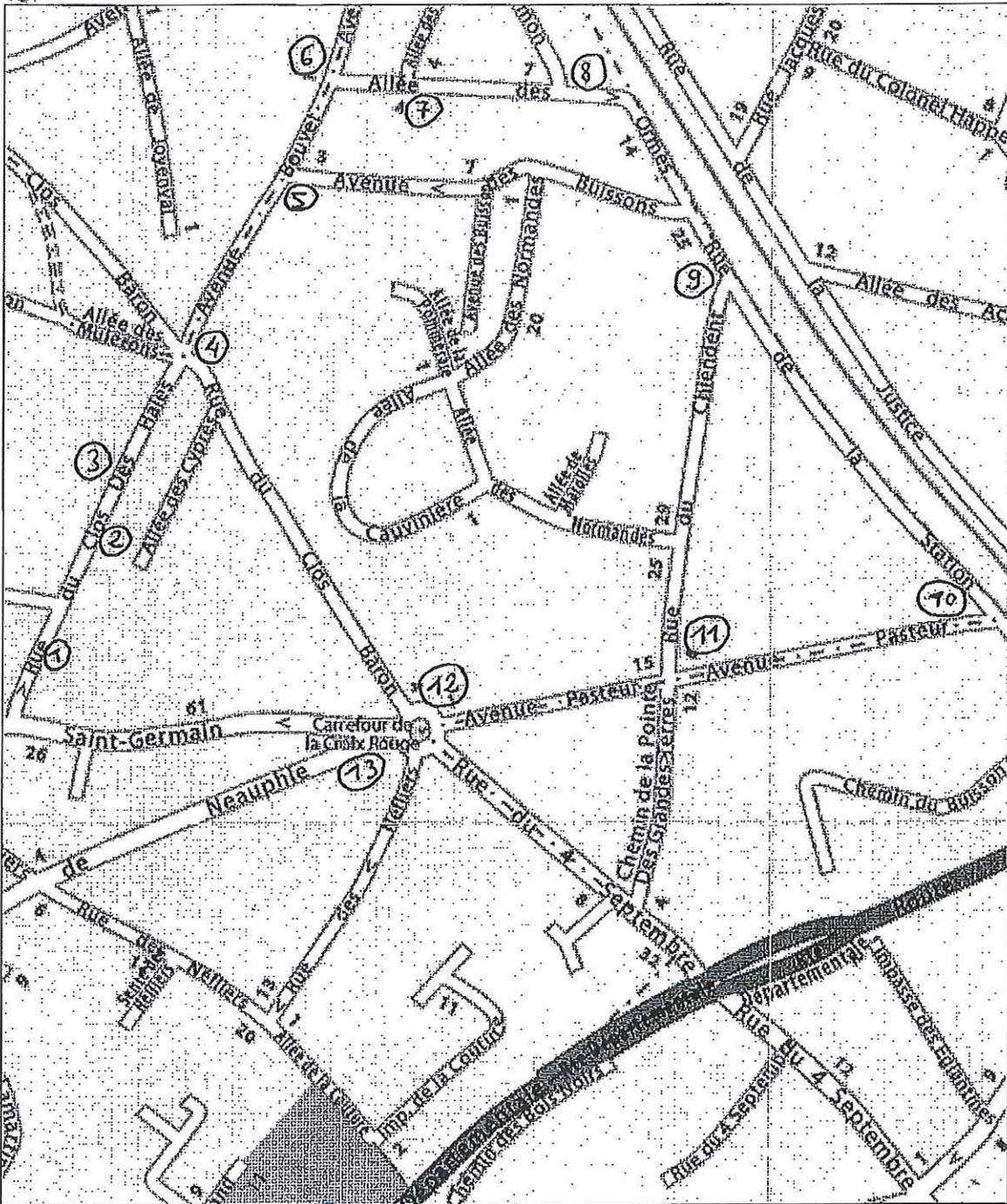
Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Fourqueux (78112) - France



VU POUR DEMEURER ANNEXE 1 MANTES-LA-JOLIE, le 1

de Sars-Préfet, 16 JUIL 2016

Frédéric VISEUR

© Michelin 2012 © TomTom - Mentions légales - Légende

50 m

200 ft

SÉCURITÉ DES ÉVALUÉS SPORTIVES : LISTE DES SIGNATAIRES

NATURE ET DÉNOMINATION :

Couleurs cyclistes à Roulepage

DATE :

Dimanche 10 juillet 2016

ORGANISATEUR :

Team CHATEAU Cyclisme

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	QUALITÉ	ADRESSE	NUMÉRO PERMIS DE CONDUIRE
BATTU	Gilles	29/01/64 Sèvres	Dirigeant	1 rue de la Cité 37001 Sèvres	940 678 3000 11
PAPILLON	Claude	04/07/54 Hersigny	Dirigeant	15, rue de la Gare 37001 CHATEAU	90467
PAPILLON	Eric	21/11/45 Hersigny	Dirigeant	4, rue Henri Jankowski CHATEAU	911 078 300 414
GALLARD	Benoit	18/11/65 Hersigny	Dirigeant	15, rue de la Gare CHATEAU	930 114 200 402
GALLARD	Pauline	18/11/82 Neully Steire	Benvenue	15, rue de la Gare CHATEAU	741 014 2000 74
GEORGET	Eric	28/03/34 Hersigny	Benvenue	153, rue de la Gare CHATEAU	990 978 3000 41
LEVERIER	Tean	17/11/64	Benvenue	15, rue de la Gare CHATEAU	470 534
LEVERIER	Tean Pierre	20/03/61	Benvenue	15, rue de la Gare CHATEAU	731 278 300 282
VESSIERE	Bernard	15/05/54	Benvenue	15, rue de la Gare CHATEAU	731 078 301 282
TIZOU	Yannick	25/10/61	Benvenue	15, rue de la Gare CHATEAU	770 978 400 515
VESTERLE	Laurence		Benvenue	15, rue de la Gare CHATEAU	810 978 300 923
RANBAUD	Elizabeth	19/06/61	Benvenue	15, rue de la Gare CHATEAU	54343

VU POUR DEMURER ANNEXE
MANTES LA-JOLIE, le

6 JUL. 2016

de Sous-Préfet,
Frédéric VISEUR